



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR226110A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR226110 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la rue Coste / rue Guyot (Caluire-et-Cuire), pour des travaux d'aménagement, renouvellement de canalisation eau potable sans branchement

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2025CIR221792;

VU l'acte 2025CIR221792, abrogé par le présent arrêté;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande du 25-03-2025 de l'entreprise RAMPA TP

Considérant qu'en raison de travaux de aménagement, renouvellement de canalisation eau potable sans branchement, Rue Coste (Caluire et Cuire), Rue Guyot (Caluire et Cuire), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - acte en lien abrogé

Le dispositif mis en place par l'acte 2025CIR221792 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 - Chaussée réduite

Du 14-04-2025 de 08:30 au 16-05-2025 à 16:30 au droit du 109 rue Coste et rue Guyot (Caluire et Cuire), les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 3 - Basculement sur la chaussée opposée

Du 11-04-2025 de 08:30 au 16-05-2025 à 16:30, sur une portion de chaussée de 200m de part et d'autre du 109 rue Coste dans le sens Nord / Sud (Caluire-et-Cuire), la circulation des véhicules dans le sens Nord / Sud s'effectue sur la voie de dépassement du sens opposé.

Le changement d'affectation temporaire de voie est pré-signalé par panneau de type KD8 KM1. Et les nouvelles voie sont matérialisées par des barrières K8 et un dispositif conique de type K5.

La signalisation permanente d'affectation des voies est désactivée par des systèmes de cache.

Article 4 - Circulation alternée

Du 14-04-2025 à 08:30 au 16-05-2025 à 16:30, sur la portion de chaussée située au carrefour rue Coste, rue Guyot et avenue de l'Espérance (Caluire-et-Cuire), la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolore et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

Article 5 - Vitesse

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 6 - Modification du carrefour à feux

Les feux tricolores seront mis en clignotant par le service voirie de la métropole de Lyon au niveau du carrefour : COSTE - GUYOT - CALUIRE ET CUIRE

Du 14-04-2025 à 08:30 au 16-05-2025 à 16:30.

La demande devra se faire par mail par l'entreprise à vmpa.arretes@grandlyon.com 48 heures (jours ouvrés) avant le début de l'opération.

Dans le mail l'entreprise devra stipuler ces besoins dans la plage de l'arrêt.

La mise au clignotant ne pourra se faire qu'après réception du mail de l'entreprise avec l'arrêt.

Article 7 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 8 - Propreté de l'espace public pour les voies privées communales et RD.

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 9 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur

les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 10 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 11 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 12 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Caluire-et-Cuire
- l'agence des mobilités
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le service de gestion de la signalisation tricolore
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire
- RAMPA TP
- Subdivision de Nettoyement

Article 13 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon